

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-025037

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 30 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 10 avril 2025 sur le thème « Moyens de communication dans l'organisation de crise »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0491

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[4] Plan d'Urgence Interne du CNPE de Cruas – indice 10

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 10 avril 2025 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème des moyens de communication dans l'organisation de crise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 avril 2025 concernait le thème des moyens de communication dans l'organisation de crise. Elle avait pour objectif de vérifier les prescriptions issues du référentiel national des moyens de télécommunication de crise, dit « RMTC ». Ces prescriptions portent sur la disponibilité de ces moyens, leur redondance, leur mode d'alimentation électrique ainsi que leurs modalités de test.

Sur le terrain, les inspecteurs ont, dans un premier temps, contrôlé une partie des locaux de crise et des équipements mis à disposition des équipiers de crise. Ils ont visité le BDS¹, la SDC², le LTC³, le panneau de repli, le camion des premiers intervenants appelé PCOM⁴ et un des trois mats équipés de sirènes permettant d'alerter la population sur un rayon de 2 km, en cas de déclenchement de PPI⁵ en phase réflexe. Les inspecteurs ont examiné la documentation locale de déclinaison du RMTC. Ils ont contrôlé par sondage la présence et la disponibilité des moyens de communication mentionnés dans la documentation locale. Ils se sont intéressés aux outils à disposition du site pour assurer le suivi de leur matériel (plan télécom) puis se sont intéressés aux modalités de test de certains de ces moyens (dont plus particulièrement les sirènes d'alerte en

¹ BDS : Bloc de sécurité

² SDC : Salle de commande

³ LTC : Local technique de crise

⁴ PCOM : Poste de commandement opérationnel mobile

⁵ PPI : Plan particulier d'intervention

cas de déclenchement du PPI en phase réflexe ainsi que le téléphone satellite IRIDIUM®). Les inspecteurs se sont ensuite intéressés aux modalités de formation du personnel à l'utilisation de ces moyens, ainsi qu'au retour d'expérience tiré par le site des derniers exercices de déclenchement du PUI⁶.

A l'issue de cette inspection, l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Cruas pour la gestion des moyens de communication de crise apparaît satisfaisante. La visite sur le terrain a permis de constater le bon entretien des moyens de communication de crise par le personnel. Toutefois, les inspecteurs ont identifié plusieurs axes d'amélioration, portant en particulier sur la réalisation d'essais périodiques des moyens de communication de crise.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Essais périodiques des moyens de télécommunication de crise

Selon la prescription n°65 du PUI [4], « *l'ensemble des liaisons font objet d'essais périodiques fonctionnels dans le cas où elles sont spécifiques à la gestion de crise. Ces moyens de communication sont testés au moins une fois par an.* »

Vos représentants ont présenté le fichier permettant de suivre les tests réalisés sur l'ensemble des moyens de communication présents au BDS et, par sondage, les dernières gammes d'essais périodiques renseignées. Ils ont également présenté certaines gammes d'essais réalisés par le service de la conduite pour les moyens de télécommunication présents en SDC, au LTC et au panneau de repli. Les moyens de télécommunication de crise sont testés lors des exercices de crise organisés sur le CNPE, via des gammes d'essais périodiques transmises aux équipiers de crise concernés. Les inspecteurs ont relevé positivement la traçabilité de ces essais périodiques.

Toutefois parmi les gammes examinées, les inspecteurs ont constaté plusieurs incohérences dans certaines gammes d'essais périodiques :

- pour le poste de commandement de la direction « PCDO », au BDS, trois moyens de télécommunication doivent être mis à disposition : la gamme ne prévoit que deux moyens à tester et ne prévoit pas le test de la ligne satellite dite « VSAT ». Sur la synthèse des essais réalisés au BDS en 2024, il apparaît que cette ligne n'a pas été testée. Néanmoins, vos représentants ont présenté la gamme des tests réalisés en début d'année 2025 pour cette ligne ;
- dans la gamme dédiée aux postes déportés pour la gestion des médias, les différents moyens comme la télévision et la radio et les moyens d'enregistrement associés sont à tester. Un des tests n'était pas satisfaisant, puisque la gamme faisait référence à des outils d'enregistrement qui n'existent plus. Sur une autre gamme, il est indiqué que le poste radio ne fonctionne pas (antenne manquante) mais également que ce poste de radio n'est pas référencé, ne permettant pas de créer un numéro d'incident pour le réparer. Vos interlocuteurs ont précisé qu'il n'y a plus d'outils d'enregistrement et que la radio était dorénavant consultée par internet. Sur ce dernier point, l'équivalence entre un appareil radio captant des signaux hertziens et un flux de données internet n'a pas été apportée en séance ;
- la gamme des essais périodiques des moyens de télécommunication du LTC référencée « D5180/NE/SQ/15007 » prévoit le test de l'outil d'acquisition des données de tranche « KIT/KRS ». Pourtant sur la gamme consultée, la partie concernant le KIT/KRS n'était pas renseignée. Toutefois vos représentants ont montré les tests réalisés par ailleurs par le service conduite sur ce système.

⁶ Plan d'urgence interne

Demande II.1 : Analyser ces constats et faire part à la division de Lyon de l'ASNR des actions correctives engagées. Mettre à jour les procédures en accord avec les moyens de télécommunication à tester.

Visite de terrain

L'article 7.3 de l'arrêté cité en référence [3] dispose que : « *l'exploitant met en place et maintient disponibles les moyens matériels nécessaires à la gestion des situations d'urgence et à la protection du personnel. En cas d'indisponibilité non programmée de ces moyens, l'exploitant prend toute disposition pour rétablir une situation normale dans les plus brefs délais et, en l'attente, met en œuvre les mesures compensatoires adaptées.* »

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont procédé aux constats suivants :

- la dynamo du téléphone satellite IRIDIUM® du poste de commandement matériels « PCM » était manquante ;
- le téléphone satellite IRIDIUM® de la SDC du réacteur 4 était déchargé ;
- l'armoire permettant la permutation des moyens de télécommunication au panneau de repli était difficile à ouvrir et la clé associée n'était pas identifiée ;
- la qualité sonore est insuffisante sur l'un des téléphone fixe présent au PCOM.

D'autre part, les inspecteurs ont constaté que la poignée de la porte latérale du PCOM était cassée. Le PCOM qui contient le matériel des intervenants de premiers secours possède deux glacières à son inventaire mais aucune bouteille d'eau à l'intérieur.

Demande II.2 : Analyser ces constats et faire part à la division de Lyon de l'ASNR des actions correctives engagées. Le cas échéant, traiter ces constats et transmettre le mode de preuve associé.

Visite du LTC

Lors de la visite du LTC, les inspecteurs ont constaté la présence de travaux : dalles de faux plafond enlevées, gaines descendant du plafond. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'expliquer l'origine de ces travaux ni leur durée.

Demande II.3 : Identifier l'origine des travaux entamés dans le LTC ainsi que la date de début des travaux et la date de fin prévue. Faire part de ces informations à la division de Lyon de l'ASNR.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Formation au dispositif « BGAN »

Vos représentants ont mentionné l'implémentation du réseau nommé « Connect », prévue pour fin mai 2025, qui succédera au réseau actuel de DECT® (Digital enhanced cordless telecommunications). Une fois que le réseau « Connect » sera pleinement opérationnel, l'instauration du système d'envoi de données par satellite connu sous le nom de BGAN® (Broadband Global Area Network) sera également effectuée.

Vos représentants ont indiqué qu'une communication avec l'équipe de crise a été effectuée et que la tablette associée au nouveau dispositif a été fournie pour permettre aux membres de l'équipe de se préparer. Cependant, les membres de l'équipe de crise rencontrés durant l'inspection ont déclaré n'avoir pas été informés du système BGAN et n'avaient pas suivi d'entraînement à ce sujet.

Observation III.1 : Veiller à vous assurer de la bonne information et de l'entraînement des équipiers de crise concernés par le dispositif « BGAN » préalablement à sa mise en service.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

